



Circulaire n°4212

Circulaire

aux administrations communales et
aux syndicats de communes

Objet : Redevances eau et assainissement des eaux usées pour le secteur agricole

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Il nous a été rapporté que certaines communes refuseraient d'appliquer les tarifs d'eau du secteur agricole à l'activité d'agriculteur exercée à titre accessoire.

Dans ce contexte nous tenons à vous informer que l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau exige que les schémas de tarification des coûts liés à l'utilisation de l'eau distinguent quatre secteurs, dont notamment le secteur agricole. Ce dernier englobe les activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs. L'appartenance au secteur agricole est définie par l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales¹. L'intention du législateur n'a pas été de faire une distinction entre les exploitants agricoles à titre principal et les exploitants agricoles à titre accessoire, étant entendu qu'il a opté pour une formule d'appartenance large au secteur lors de l'élaboration de l'article 12 (3) c) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau².

Dès lors le schéma de tarification du secteur agricole, s'applique à toutes les activités de ce domaine, quelles qu'elles soient, exercées à titre principal ou accessoire. De plus, l'imputation du schéma de tarification du secteur des ménages à une activité agricole est contraire au principe du pollueur-payeur, qui constitue une des pierres angulaires de la loi de 2008 précitée, alors que les quantités d'eau consommées par le bétail pour l'abreuvement ne sont pas rejetées dans le

¹ Art. 2. (1) *Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, apiculteurs et distillateurs.*

² Voir avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008 ; doc. parl. n°5695/08

réseau d'assainissement public et n'engendrent pas des coûts pour l'épuration. Sur pied de ce qui précède, il n'est dès lors pas conforme aux prescrits légaux d'opérer une distinction entre ceux qui exercent leur activité à titre principal et ceux qui l'exercent à titre accessoire.

Les communes qui appliquent la distinction entre activités agricoles principales et accessoires sont priées de revoir leurs règlements et de les conformer à la loi de 2008 précitée, au besoin, en s'inspirant des délibérations types adaptées, disponibles sur le site <https://eau.gouvernement.lu/fr/services-aux-citoyens/Formulaires.html>.

Ceci étant, les agriculteurs devront pour ce qui concerne l'utilisation de l'eau relevant du secteur des ménages, recourir à un compteur séparé afin de respecter la tarification imposée par la loi. Pour les cas, où l'installation d'un compteur séparé s'avère impossible, conformément à la circulaire ministérielle n° 2889 du 25 novembre 2010 concernant la tarification de l'eau, il est recommandé de déduire la quote-part de la consommation du ménage de la consommation de l'exploitant agricole de manière forfaitaire.

Pour tout renseignement supplémentaire, Monsieur Xavier Gomes du ministère de l'Intérieur (tél. 247 - 74661; e-mail : xavier.gomes@mi.etat.lu), Madame Jasmine Schmidt de l'Administration de la gestion de l'eau (tél. 24556 - 327 ; e-mail : jasmine.schmidt@eau.etat.lu) et Monsieur Kevin Wantz de l'Administration de la gestion de l'eau (tél. 24556 - 534 ; e-mail : kevin.wantz@eau.etat.lu) se tiennent à votre disposition.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

**La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable**



Joëlle Welfring

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding